

GE_GERICHTE DAAJ/63/2026 vom 22. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_63_2026

FR: GE_GERICHTE DAAJ/63/2026 du 22 avril 2026

IT: GE_GERICHTE DAAJ/63/2026 del 22 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.1.2

La motivation est une condition de recevabilité du recours (art. 321 al. 1 CPC), qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC). Elle doit être présentée avant l'échéance du délai de recours, qui, en tant que délai légal, ne peut être prolongé (art. 144 al. 1 CPC). S'agissant d'une exigence légale, un recourant, même sans formation juridique, n'a pas, en application de l'art. 132 al. 2 CPC, à se voir accorder un délai supplémentaire pour compléter ou améliorer une motivation insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2 et les références).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé le 19 janvier 2026 est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. L'écriture complémentaire du recourant du 22 janvier 2026 est également recevable, puisqu'elle a été expédiée avant l'échéance du délai de recours. En revanche, il ne peut pas se réserver la possibilité de compléter ou de développer ultérieurement la motivation de son recours, le délai — impératif et non prolongeable — étant désormais échu.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Le recourant fait valoir une appréciation erronée des faits et du droit parce que la décision entreprise refuse l'assistance juridique nonobstant l'existence d'éléments nouveaux déterminants, à savoir sa situation d'insolvabilité, et les enjeux procéduraux majeurs « affectant tant l'Office » que le « volet familial ». Il se plaint d'un vice procédural grave et autonome parce que la décision entreprise a été transmise à un tiers non mandaté, son ancien avocat, dont le mandat est « échu » depuis plus d'un an et demi et « sans procuration

valable ». Cette transmission est dépourvue de base légale et constitue une violation manifeste des principes de confidentialité et de protection des données. Dans son écriture complémentaire, il invoque les éléments nouveaux suivants : atteintes répétées à son minimum vital, documentées, à la suite de l'intégration de revenus

- 6/8 -

AC/3181/2024 absolument insaisissables dans les calculs de l'Office : ouverture d'une « procédure d'exécution compensatoire » devant le Tribunal, ayant des répercussions au plan des poursuites et familial ; aggravation objectivable des conséquences financières, désormais chiffrées sur une période prolongée et non plus limitée à un épisode ponctuel; absence persistante de jugement au fond en matière familiale, notamment pour stabiliser la situation de son enfant; situation de surendettement et d'insolvabilité non fautive, reconnue par le Tribunal par jugement du 22 mai 2023. Il dénonce une situation de déni d'accès effectif à la justice, en raison des refus systématiques de l'assistance juridique.

E. 2.1

La décision relative à l'assistance judiciaire n'est revêtue que de la force de chose jugée formelle - par opposition à la force de chose jugée matérielle (arrêts du Tribunal fédéral 5A_837/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.3; 4A_351/2023 du 15 décembre 2023 consid. 5.1; 5A_465/2021 du 21 octobre 2021 consid. 2.2). Une nouvelle requête d'assistance judiciaire fondée sur un changement de circonstances (vrais nova) peut ainsi être déposée en tout temps (arrêts du Tribunal fédéral 5A_837/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.3; 4A_351/2023 du 15 décembre 2023 consid. 5.1). Lorsque la nouvelle requête se base sur les mêmes faits qu'une précédente requête, elle a le caractère d'une demande de reconsidération, à laquelle il n'y a pas de droit, sauf si le requérant fait valoir des moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la précédente décision, mais qui n'étaient pas encore connus du requérant et qu'il lui était impossible, ou qu'il n'avait aucune raison, de faire valoir (pseudo nova; arrêts du Tribunal fédéral 5A_837/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.3; 5A_465/2021 du 21 octobre 2021 consid. 2.2; 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2; DAAJ/7/2025 du 17 janvier 2025 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, il convient de rappeler que la présente procédure AC/3181/2024 concerne uniquement l'assistance juridique requise par le recourant à l'appui de démarches extrajudiciaires auprès de l'Office, de sorte que ses griefs relatifs au « volet familial » ne peuvent pas être pris en considération. Il en va ainsi de la problématique concernant l'absence d'un jugement au fond en matière familiale. La décision AJC/3/2025 du 2 janvier 2025 ayant rejeté la requête d'assistance juridique du recourant n'a pas fait l'objet d'un recours et est revêtue de la force de chose jugée formelle. La réouverture de la procédure d'assistance juridique en vue de son octroi nécessite l'invocation de véritables faits nouveaux (echte Nova) ou des faits qui, sans être nouveaux, ne seraient parvenus à la connaissance du recourant que récemment (unechte ou pseudo nova). A défaut, sa requête sera déclarée irrecevable. Le recourant se prévaut d'atteintes répétées à son minimum vital, en raison de l'intégration de revenus dans les calculs de l'Office, qu'il qualifie d'absolument insaisissables. Cette critique n'est pas nouvelle et il avait lui-même déclaré au GAJ que l'appui d'un conseil à cette fin n'était pas nécessaire car ses échanges avec l'Office

- 7/8 -

AC/3181/2024 étaient positifs et qu'il s'était chargé de lui demander la prise en compte de ses frais médicaux dans le calcul de son minimum vital. Ce point n'est plus actuel. Sa situation de surendettement et d'insolvabilité n'est pas nouvelle, puisqu'il se réfère au jugement du Tribunal du 22 mai 2023. L'assistance juridique ne peut pas lui être accordée afin de le prémunir d'un stress délétère pour son handicap et sa santé, puisque celle-ci a pour but pour résoudre des questions juridiques nécessitant le concours d'un avocat à l'appui de la défense de ses droits. Enfin, la « procédure d'exécution compensatoire » évoquée sans référencement par- devant le Tribunal est a priori contentieuse, de sorte qu'elle ne peut pas constituer un fait nouveau pertinent pour une procédure non contentieuse. Il s'ensuit que le recourant n'a pas requis l'assistance juridique en faisant valoir un conflit concret et juridique avec l'Office, selon l'hypothèse réservée par la décision AJC/3/2025 du 2 janvier 2025. Or, en l'absence de fait nouveau, la vice-présidence du Tribunal de première instance ne pouvait que déclarer irrecevable la demande de reconsidération du recourant du 15 décembre 2025. Pour le surplus, il reproche à l'Autorité de première instance d'avoir notifié la décision entreprise à son ancien conseil d'office, lequel n'était plus constitué. Toutefois, ce grief ne relève pas de la compétence de l'Autorité de recours, laquelle doit uniquement déterminer si le refus d'assistance juridique était ou non justifié. Partant, le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/3181/2024 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision AJC/16/2026 rendue le

E. 5

janvier 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/3181/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.